

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020204944

Dossier numéro : 2020-11-19/11

Titre

19 NOVEMBRE 2020. - Accord de coopération d'exécution entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté germanophone relatif à la commission mixte de recours compétente pour les permis uniques et intégrés

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE.SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2020 page : 83391

Entrée en vigueur : 19-11-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités d'instruction du recours à l'encontre d'un permis unique ou intégré

Art. 2-9

[CHAPITRE 3.](#) - Fonctionnement de la commission mixte de recours

Art. 10-14

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent accord de coopération, il faut entendre par :

1° accord de coopération du 14 novembre 2019 : l'accord de coopération du 14 novembre 2019 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes;

2° permis unique : le permis unique visé à l'article 2, 6°, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;

3° établissement de classe 1 ou de classe 2 : l'établissement de classe 1 ou de classe 2 visé à l'article 2, 10°, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;

4° permis intégré : le permis intégré visé à l'article 2, 15°, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;

5° projet d'implantation commerciale : le projet d'implantation commerciale visé à l'article 2, 18°, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;

6° commission mixte de recours : la commission mixte de recours visée à l'article 55 de l'accord de coopération

CHAPITRE 2. - Modalités d'instruction du recours à l'encontre d'un permis unique ou intégré

Art. 2. Le recours visé à l'article 29 ou à l'article 51 de l'accord de coopération du 14 novembre 2019 est envoyé à la commission mixte de recours en cinq exemplaires, en son siège situé au sein du Ministère de la Communauté germanophone au moyen du formulaire adéquat dont le modèle figure à l'annexe.

Art. 3. Le recours est signé par le requérant et comprend au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identification complète du requérant dont son nom, prénom et adresse; si le requérant est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que les nom, prénom, adresse et qualité de la personne mandatée pour introduire le recours;
- 2° l'identification complète de la personne de contact pour le suivi du dossier;
- 3° les références, l'objet et la date de la décision attaquée;
- 4° l'identification du projet;
- 5° l'intérêt du requérant à l'introduction du recours dans les cas visés à l'article 29, § 1er, alinéa 1er, 3°, ou à l'article 51, § 1er, 3°, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;
- 6° les moyens développés à l'encontre de la décision attaquée;
- 7° le cas échéant, une demande d'audition du requérant par la commission mixte de recours.

Art. 4. Dès réception du recours, une copie du recours est transmise :

- 1° à l'autorité compétente pour délivrer le permis unique ou le permis intégré en première instance;
- 2° aux Gouvernements wallon et de la Communauté germanophone ou aux fonctionnaires désignés par ceux-ci selon leurs législations respectives applicables;
- 3° au demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur du recours;
- 4° au collège communal des communes où une procédure de participation du public a été organisée, sauf dans l'hypothèse où ils sont les auteurs du recours.

Art. 5. § 1er. Dès réception de la copie du recours, l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance, transmet à la commission mixte de recours :

- 1° l'attestation certifiant l'affichage de la décision lorsque l'autorité compétente est le collège communal;
- 2° la preuve de la notification visée à l'article 26, § 1er, ou à l'article 46, § 1er, de l'accord de coopération du 14 novembre 2019;
- 3° le cas échéant, tout avis postérieur au rapport de synthèse visé à l'article 25 ou à l'article 45 de l'accord de coopération du 14 novembre 2019.

Dès réception de la copie du recours conformément à l'article 4, 4°, le collège communal de chaque commune sur le territoire de laquelle une procédure de participation du public a été organisée transmet également à la commission mixte de recours l'attestation certifiant l'affichage de la décision dans cette commune.

§ 2. Le recours est porté à la connaissance du public selon les modalités prévues par la législation applicable en Région wallonne relative à la participation du public en matière d'environnement.

Art. 6. La commission mixte de recours informe le requérant de la date, de l'heure et du lieu de son audition lorsqu'il a demandé à être entendu.

La commission peut entendre le demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur du recours, les instances visées à l'article 7, § 1er, ainsi que toute autorité qu'elle juge utile.

Ces auditions peuvent avoir lieu par vidéoconférence.

Art. 7. § 1er. La commission mixte de recours peut solliciter notamment :

- 1° le Gouvernement wallon ou les fonctionnaires désignés par celui-ci selon la législation applicable;
- 2° le Gouvernement de la Communauté germanophone ou les fonctionnaires désignés par celui-ci selon la législation applicable;
- 3° l'Observatoire du Commerce de la Région wallonne, lorsque le recours vise un permis intégré;
- 4° la ou les commune(s) concernées;
- 5° le demandeur.

Les instances consultées envoient leur avis dans un délai de :

- 1° quarante jours à dater de l'envoi de la demande d'avis si le recours concerne :

- a) un établissement de classe 2 et/ou,
- b) un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale de moins de 2 500 m²;

- 2° soixante jours à dater de l'envoi de la demande d'avis si le recours concerne :

- a) un établissement de classe 1 et/ou,
- b) un projet d'implantation commerciale d'une surface commerciale égale ou supérieure à 2 500 m².

§ 2. L'avis requis contient au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identification de l'instance consultée;
- 2° les références du projet;
- 3° les noms, prénom et qualité de l'auteur de l'avis;
- 4° la description des incidences du projet;
- 5° l'examen de l'opportunité du projet au regard des compétences de l'instance consultée;
- 6° en cas d'avis favorable, les conditions qui relèvent de la compétence de l'instance consultée, et auxquelles